

## La Fibre64, votre interlocuteur

La Fibre64 est le syndicat mixte ouvert réunissant le Département et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques. Son objectif est de généraliser l'accès au Très Haut Débit par la fibre optique pour tous les habitants et les entreprises.

La Fibre64 a délégué la conception, la construction et l'exploitation du réseau à THD64 dans le cadre d'une délégation de service public concessive de 25 ans. La Fibre64 contrôle l'exécution du contrat par THD64. La Fibre64 apporte aux collectivités locales les informations et conseils utiles concernant le contrat et les obligations de THD 64 et facilite les interactions entre les communes et THD 64.

## Contexte

En vertu de **l'article L.2125-1** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

## Une occupation du domaine public sous conditions

**La RODP résulte de l'autorisation conférée à un tiers d'occuper une partie du domaine public en vue d'exploiter, notamment des ouvrages de communications électroniques.**

**Ceux-ci peuvent être : des artères, des installations radioélectriques ou des installations caractérisées par une emprise au sol (sous-répartiteur, cabine, etc.).**

Sont redevables de la RODP, les opérateurs gestionnaires de réseaux ouverts au public et dûment autorisés par permission de voirie ou par convention à occuper le domaine public routier ou non.

Pour pouvoir percevoir cette redevance, le conseil municipal doit délibérer et la commune doit ensuite émettre un titre de recette auprès de l'opérateur.

En effet, en vertu de l'article **L.2125-1** du CG3P, toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une RODP.

Les articles **L.2125-4** et **L.2321-4** disposent respectivement que les **RODP sont payables annuellement et d'avance** et qu'elles sont soumises à la **prescription quinquennale** (une fois la créance établie, le règlement doit être effectué dans les cinq années : à l'écoulement de ce délai, le droit d'agir n'existe plus).

En l'absence de délibération, il reste possible de réclamer une indemnité d'occupation, sur les cinq derniers exercices.

L'occupation du domaine public à titre gratuit n'est possible que dans deux hypothèses :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation et l'utilisation cherchent à protéger le domaine public lui-même.

Il résulte de cela que l'occupation du domaine public ne peut être gratuite et que le montant de la RODP est à fixer par voie de délibération ou par décision de l'exécutif dans la collectivité s'il y a été autorisé par l'autorité délibérante.

Toutefois, le versement d'une indemnité par l'opérateur en contrepartie de l'installation de ses équipements n'est pas plafonné, et est soumis à la négociation contractuelle entre les parties.

## Le principe des RODP dans le cadre du déploiement de la fibre optique



Dans le cadre d'une utilisation du domaine public par des infrastructures de fibre optique, l'opérateur devra verser une redevance au propriétaire du domaine public concerné.

L'**article R.20-51 du CPCE** dispose que le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, sans qu'il s'agisse de la contrepartie de frais d'entretien.

Ainsi, la RODP est due chaque année aux collectivités dont le domaine public est occupé par les ouvrages des réseaux de communications électroniques, y compris les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes affectataires d'une partie du domaine. En pareil cas, la part de redevance exigible par chacun est déterminée en fonction de la longueur des réseaux implantés sur le domaine public géré. Elle doit être révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en vertu de l'**article R.50-23 du CPCE**.

Selon l'**article 47 du CPCE**, le **versement** de cette **redevance est obligatoire** dans le cadre d'une occupation du domaine public routier.



En revanche, pour le domaine public non-routier, et sur le fondement de l'**article 47 du CPCE**, le versement d'une redevance n'est que facultatif : « *la convention donnant accès au domaine public non routier [...] peut donner lieu à versement de redevance [...]* ». Cependant, dans la mesure où les principes généraux d'occupation du domaine prévoient le versement d'une redevance pour toute occupation domaniale, et que cette situation **n'entre pas dans le cadre des exceptions au principe de l'article L.2125-1 du CG3P**, une RODP doit être instituée. En effet, la loi ne prévoit que quelques cas de dérogation à la RODP en prévoyant la gratuité de l'occupation du domaine public. Les missions de THD 64 dans le cadre de la DSP ne relèvent pas desdits cas.

Ainsi, l'**article 12 de la Convention** liant THD 64 (Délégataire) au Syndicat La Fibre64 (Délégant) stipule que les ouvrages construits par le Délégataire ou remis au Délégataire par le Délégant au titre de la Mission n°1, seront implantés sur ou occuperont des propriétés publiques et privées. **Le Délégataire aura l'obligation d'assumer l'ensemble des redevances d'occupation liées**. La mise à disposition du domaine public et des dépendances du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 12.1.

### A retenir

La RODP en matière de Télécom est régie par les [articles R.20-45 à R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques \(CPCE\)](#).

Cette dernière est :

- **Fixée par délibération** (dans la limite des plafonds) ;
- **Plafonnée** selon la nature des installations (**article R.20-52 CPCE**) ;
- **Payable annuellement** et arrondie à l'euro le plus proche ;
- **Identique pour tous les opérateurs** présents sur une commune ;
- **Révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier** (**article R.20-53 CPCE**).

En l'absence de délibération, il reste possible de réclamer une indemnité d'occupation, sur les cinq derniers exercices.



## Le mode de calcul des RODP

Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur, il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune.

Ces informations doivent être communiquées par l'opérateur, propriétaire de ces réseaux, à la commune. Le détail de l'état du patrimoine peut faire l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

Par ailleurs, les montants mis en recouvrement s'apprécient au regard de la règle d'arrondi prévue à l'article L.2322-4 du CG3P, soit à l'euro le plus proche ; 0,50 euro comptant pour 1 euro.

## ■ La fixation des RODP

Le montant de la RODP est fixé par le **décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005**, qui codifie les articles **R.20-45 à R.20-54 du CPCE**. L'**article R.20-51 du CPCE** prévoit que le montant doit tenir compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

En vertu de **l'article R.20-52**, ce montant est plafonné et variable selon la nature des installations et du domaine concerné.

Le montant de la RODP est **fixé librement par l'assemblée délibérante compétente dans la limite des plafonds**, lorsqu'ils existent, définis par l'**article R.20-52 du CPCE**. Ce montant est plafonné et variable selon la nature des installations et du domaine concerné.

## ■ Les barèmes

Les artères, en fonction de leur longueur (euro / km), et les installations autres que les stations radioélectriques, en fonction de leur surface (euro / m<sup>2</sup>), sont soumises à différents barèmes, révisés annuellement, selon la nature du domaine public occupé.

Les stations et installations radioélectriques font l'objet d'un traitement spécifique, les montants de RODP les concernant n'étant pas plafonnés.

L'article R.50-21 prévoit que le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

## Les montants plafonds des redevances (2026)

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	491,14	65,49	Non plafonné	32,74
Fluvial	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Ferroviaire	4 911,43	4 911,43	Non plafonné	1 064,14
Maritime			Non plafonné	

Source : Association des Maires de France